

**DECRET N°2015-1336/PRES-
TRANS/PM/MESS/MRSI/MS/MEF/MATD/MFPTSS du 17 novembre
2015 relatif aux franchises universitaires et aux libertés
académiques. JO N°04 DU 28 JANVIER 2016**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU la Charte de la Transition ;

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;

VU la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association ;

VU la loi n°013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;

VU la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso ;

VU le décret n°2000-560/PRES/PM/MESSRS/MEF/SECU du 12 décembre 2000 relatif aux franchises et libertés universitaires ;

VU le décret n°2005-025/PRES/PM/SECU/MATD/DEF/MJ du 31 janvier 2005 portant organisation du maintien de l'ordre au Burkina Faso ;

VU le décret n°2008-645/PRES/PM/MESSRS du 20 octobre 2008 portant organisation de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n°2008-808/PRES/PM/MESSRS/MEF/SECU du 17 décembre 2008 portant modification du décret n°2000-560/PRES/PM/MESSRS/MEF/SECU du 12 décembre 2000 relatif aux franchises et libertés universitaires ;

VU le décret n°2013-1066/PRES/PM/MESS du 20 novembre 2013 portant organisation du ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur ;

VU le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur ;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 08 octobre 2015 ;

DECRETE

-

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1 : L'enseignement et la recherche impliquent l'objectivité du savoir et la tolérance des opinions. Ils sont incompatibles avec toute forme de propagande et doivent demeurer hors de toute pression idéologique ou confessionnelle. A cette fin, des garanties leur sont conférées appelées franchises universitaires et libertés académiques.

Article 2 : Les franchises universitaires et libertés académiques sont un ensemble de garanties accordées non seulement aux institutions d'enseignement supérieur, mais également à la communauté de ces institutions. Ces garanties tiennent notamment à l'inviolabilité des espaces, à l'autonomie académique et à l'exercice des libertés d'expression, d'association, de conscience et d'information en vue de préserver l'indépendance de l'enseignement supérieur et de la recherche et de les mettre à l'abri des menaces d'où qu'elles viennent.

Article 3 : La communauté d'une institution d'enseignement supérieur est composée des enseignants non titulaires, des

enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires, des chercheurs, du personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien et des étudiants.

Les institutions d'enseignement supérieur comprennent les unités de formation et de recherche, les instituts et écoles, les centres de recherche, les restaurants et résidences universitaires enclavées ou non dans les enceintes universitaires et les locaux affectés aux institutions d'enseignement supérieur.

L'enceinte d'une institution d'enseignement supérieur est définie comme un espace qu'il est possible de délimiter avec précision, et au sein duquel se trouvent groupés, pour l'essentiel, des bâtiments académiques.

Peuvent être aussi considérés comme locaux académiques, des locaux d'enseignement supérieur situés hors de l'enceinte des institutions d'enseignement supérieur. Ces locaux peuvent éventuellement être imbriqués dans les bâtiments relevant d'organismes non universitaires. Ils peuvent, au contraire, comprendre des organismes non universitaires totalement enclavés et sans moyen d'accès propre.

CHAPITRE II : EXERCICE DE LA LIBERTE D'EXPRESSION ET DE LA LIBERTE D'INFORMATION

Article 4 : Les enseignants non titulaires, les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent décret, les principes d'objectivité et de tolérance.

Ils ne peuvent être inquiétés pour des idées exprimées dans le cadre de leur enseignement et dans les locaux prévus à cet

effet.

En vue de promouvoir le développement de l'enseignement et de la recherche, la qualité scientifique intrinsèque est le critère exclusif d'évaluation et de diffusion des travaux entrepris au sein des institutions d'enseignement supérieur

Article 5 : Dans les locaux et enceintes des institutions d'enseignement supérieur, aucun membre de l'administration, aucun enseignant ou groupe d'enseignants ne doit exercer une contrainte physique ou morale sur un étudiant, sur un groupe d'étudiants, sur un enseignant ou sur un groupe d'enseignants dans le but de l'amener à adhérer à ses idées.

Article 6 : Les étudiants disposent de la liberté d'information dans les conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne prêtent pas à monopole ou à propagande et qui ne troublent pas l'ordre public. Ces activités ne peuvent se tenir qu'en dehors des heures d'enseignement.

Article 7 : Les associations et organisations d'étudiants légalement reconnues par le ministère chargé des libertés publiques exercent librement leurs activités dans les enceintes des institutions d'enseignement supérieur, en conformité avec les dispositions du présent décret. Elles doivent déposer auprès du premier responsable de l'institution d'enseignement supérieur ou du Directeur de l'établissement, une copie de leur récépissé de déclaration d'association.

Les manifestations à caractère confessionnel et politique sont interdites dans les locaux et enceintes des institutions d'enseignement supérieur.

Tout accoutrement ne permettant pas l'identification d'un membre de la communauté universitaire dans les locaux et enceintes des institutions d'enseignement supérieur est interdit pour des raisons pédagogiques et de sécurité.

Article 8 : La tenue des assemblées générales des associations et organisations d'étudiants légalement reconnues est soumise à l'autorisation préalable du premier responsable de l'institution d'enseignement supérieur ou du directeur de l'établissement. La demande dûment signée par le premier responsable de l'association ou son intérimaire doit être déposée au plus tard soixante-douze (72) heures avant la date du rassemblement.

La demande ne préjuge pas de l'éventuel accord d'occuper les lieux. Si le premier responsable de l'institution d'enseignement supérieur ou le directeur d'établissement juge l'activité susceptible de troubler l'ordre public ou d'attenter aux franchises et libertés académiques, il l'interdit. Dans tous les cas, le demandeur est informé par écrit de la suite donnée à sa demande au moins vingt-quatre (24) heures avant la date prévue pour la tenue de l'activité.

Article 9 : Toute dégradation ou destruction causée aux biens meubles et immeubles, privés ou publics, voie de fait, commise au cours d'une manifestation de membres de la communauté d'une institution d'enseignement supérieur expose son auteur à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 10 : Aucun étudiant ou groupe d'étudiants ne doit exercer une contrainte physique ou morale sur un autre étudiant, un autre groupe d'étudiants, un enseignant ou un groupe d'enseignants, dans le but de l'amener à adhérer à ses propres idées, à l'intérieur des locaux et enceintes universitaires, y compris les locaux qui peuvent être mis à leur disposition.

Lorsque les étudiants s'abstiennent de suivre les enseignements par suite d'une décision concertée, ils ne doivent, à l'aide de violences, menaces ou manœuvres, porter atteinte à l'ordre public, au fonctionnement régulier des institutions d'enseignement supérieur ou au libre exercice par d'autres étudiants de toutes activités académiques et sociales.

Sont en particulier proscrites les menaces, pressions (coups de sifflets, jets d'eau, piquets de grève, jets de pierre, fermeture forcée des restaurants, blocage des bus) faites pour obliger les étudiants à quitter les salles de classes et les restaurants ou les empêcher d'y accéder.

La liberté de manifester comme celle de ne pas manifester sont reconnues.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions de l'article 10 entraîne des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 12 : Le premier responsable de l'institution d'enseignement supérieur ou le directeur d'établissement fixe, sur proposition du conseil de la formation et de la vie universitaire ou du conseil de l'établissement, les conditions d'affichage et de distribution de documents dans les locaux et enceintes des institutions d'enseignement supérieur.

Article 13 : Les étudiants sont libres, individuellement ou collectivement, de suivre ou de ne pas suivre les enseignements dispensés dans les unités de formation et de recherche, instituts, écoles et centres de recherche des institutions d'enseignement supérieur.

Cependant, le défaut d'assiduité aux enseignements obligatoires, peut être objet de sanctions, conformément aux règlements intérieurs des unités de formation et de recherche, des instituts ou des écoles.

CHAPITRE III : EXERCICE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE AU SEIN DES ESPACES DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 14 : Il est créé un service de sécurité des institutions d'enseignement supérieur (SSIES) placé sous l'autorité du premier

responsable de l'institution d'enseignement supérieur.

Le service de sécurité est une force non militaire chargée d'assurer :

- la sécurité physique du personnel et des étudiants des institutions d'enseignement supérieur ;
- la sécurité des outils de travail, des biens et du matériel ;
- l'orientation des visiteurs.

La présence du service de sécurité n'exclut pas le recours à d'autres forces de sécurité en cas de besoin, chacune ayant une mission spécifique.

Article 15 : Le premier responsable de l'institution d'enseignement supérieur ou le directeur de l'établissement d'enseignement et de recherche est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les locaux et enceintes des institutions d'enseignement supérieur, y compris les locaux pouvant être mis à la disposition des étudiants. Cette responsabilité s'exerce dans le cadre des lois, des règlements généraux et des règlements intérieurs des établissements, notamment en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité.

Les auteurs de toute action ou provocation portant atteinte aux libertés définies aux articles 5 et 6 ou à l'ordre public dans l'enceinte des institutions d'enseignement supérieur sont passibles de sanctions disciplinaires conformément aux textes en vigueur, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 16 : Le premier responsable de l'institution d'enseignement supérieur peut déléguer les pouvoirs qui lui sont attribués en matière de sécurité et de maintien de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux des institutions d'enseignement supérieur aux responsables d'établissements d'enseignement supérieur.

Article 17 : Le premier responsable du Centre national des œuvres universitaires (CENOU) est responsable du maintien de l'ordre dans les espaces relevant de sa compétence. Il ne peut recourir aux

forces de l'ordre que dans les conditions prévues par les dispositions du présent décret.

Article 18 : Dans le cas où les œuvres universitaires coexistent avec d'autres infrastructures des institutions d'enseignement supérieur, la responsabilité du maintien de l'ordre et de la sécurité incombe au premier responsable de l'institution d'enseignement supérieur.

Article 19 : La responsabilité du premier responsable de l'institution d'enseignement supérieur ou du Centre national des œuvres universitaires prévue aux articles 17 et 18 s'étend de plein droit à tous les organismes publics ou privés installés dans les enceintes ou locaux affectés à l'institution d'enseignement supérieur ou à l'établissement.

Article 20 : Un arrêté du premier responsable de l'institution d'enseignement supérieur fixe les heures d'ouverture et de fermeture des bâtiments, des amphithéâtres, des salles de cours, de conférences, de séminaires et des laboratoires, ainsi que les conditions d'accès à ces locaux compte tenu de la spécificité de chaque établissement.

Article 21 : En cas d'admission du public dans les enceintes des institutions d'enseignement supérieur, le premier responsable de l'institution d'enseignement supérieur veille à ce que les conditions d'accès obéissent aux règles de salubrité et de sécurité prévues par les règlements en vigueur. Il prend contact, à cette fin, avec les autorités compétentes afin que les règles propres à l'institution d'enseignement supérieur soient harmonisées avec la réglementation générale en la matière.

Article 22 : Le pouvoir de police administrative dans les espaces des institutions d'enseignement supérieur est exercé par le premier responsable de l'institution d'enseignement supérieur ou de l'établissement. L'exercice de ce pouvoir vise la protection des biens de l'institution d'enseignement supérieur, de la vie et des libertés individuelles et collectives des personnels de l'institution

d'enseignement supérieur, des étudiants ainsi que des biens leur appartenant.

Dans ce cadre, le premier responsable de l'institution d'enseignement supérieur ou de l'établissement peut faire appel aux forces de l'ordre quand il le juge nécessaire.

Toutefois, si les circonstances le permettent, il peut requérir l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

- le Président de l'institution d'enseignement supérieur ou de l'établissement ou son représentant, président ;
- le Directeur général du Centre national des œuvres universitaires ou son représentant, membre ;
- les Directeurs des unités de formation et de recherche, membres ;
- les Directeurs d'instituts et écoles, membres ;
- le Secrétaire général, rapporteur ;
- les représentants des étudiants siégeant au conseil d'administration de l'institution d'enseignement supérieur concernée.

- **Article 23** : Hormis les cas de flagrant délit, d'incendie ou de secours réclamés de l'intérieur des enceintes et locaux des institutions d'enseignement supérieur, aucun officier de police judiciaire ne doit s'y introduire pour constater un cas de délit que s'il est muni d'un mandat dûment signé par l'autorité judiciaire compétente.

Les convocations, les citations, les assignations et les notifications diverses adressées par les autorités de police ou de justice aux universités, instituts, écoles et centres de recherche et destinées à un membre de la communauté universitaire sont soumises au premier responsable de l'institution d'enseignement supérieur ou de

l'établissement concerné, qui les fait parvenir au destinataire puis en fait accuser réception par ce dernier.

CHAPITRE IV : EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Article 24 : Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants non titulaires, des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires, des chercheurs, du personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien (ATOS) et des étudiants est exercé conformément aux dispositions des textes spécifiques en vigueur les concernant.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2000-560/PRES/PM/MESSRS/MEF/SECU du 12 décembre 2000 relatif aux franchises et libertés universitaires, le décret n°2008-808/PRES/PM/MESSRS/MEF/SECU du 17 décembre 2008 portant modification du décret n°2000-560/PRES/PM/MESSRS/MEF/SECU du 12 décembre 2000.

Article 26 : Le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 novembre 2015

Michel KAFANDO

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de la Recherche
scientifique et de l'Innovation

Jean Noël PODA

Le Ministre des Enseignements
secondaire et supérieur

Filiga Michel SAWADOGO

Le Ministre de la Santé

Amédée Prosper DJIGUIMDE

Le Ministre de l'Administration territoriale,
et de la Décentralisation

Youssef OUATTARA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de la Sécurité sociale

Augustin LOADA